



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## CONSEIL MUNICIPAL

---

*Séance du 10 décembre 2020*

---

## COMPTE-RENDU

---

### ORDRE DU JOUR :

- Délibération N°75-2020 : Autorisation au Maire de signer une convention avec l'Agence Technique Départementale
- Délibération N°76-2020 : Autorisation au Maire de signer une convention d'organisation entre le service ADS de la Communauté de Communes et la Commune d'Aubais
- Délibération N°77-2020 : Adhésion de la Commune à l'Agence d'Urbanisme
- Délibération N°78-2020 : Autorisation au Maire de signer un protocole transactionnel pour mettre fin à un contentieux
- Délibération N°79-2020 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2021 - Budget général
- Délibération N°80-2020 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2021 - Budget eau et assainissement
- Délibération N°81-2020 : Mise à jour du RIFSEEP – Intégration du cadre d'emploi des techniciens
- Délibération N°82-2020 : Vote des tarifs pour les encarts publicitaires du bulletin municipal
- Délibération N°83-2020 : Création d'une régie de recettes du service accueil et festivités
- Délibération N°84-2020 : Autorisation au Maire de signer un acte notarié rectificatif de limite cadastrale au droit de la parcelle A 1560

- Délibération N°85-2020 : Vote de la subvention à la coopérative de l'école maternelle - Subvention pour le transport des sorties scolaires

- Délibération N°86-2020 : Vote de la subvention à la coopérative de l'école élémentaire - Subvention pour le transport des sorties scolaires

- Délibération N°87-2020 : Vote d'une subvention à la coopérative de l'école maternelle – Cadeaux de Noël

- Délibération N°88-2020 : Vote d'une subvention à la coopérative de l'école élémentaire – Cadeaux de Noël

- Informations du Maire

Aubais le 16 décembre 2020,

Le dix décembre de l'an deux mille vingt à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal d'AUBAIS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Angel POBO.

**Etaient présents (22 élus) :**

*Mesdames:* Carine MOLITOR, Mireille SCHNEIDER, Hélène LAVERGNE, Emiliana BRANEYRE, Ariane CARREAU, Céline COMBE, Lucie DE LA CRUZ, Sabine GOURAT, Angélique ROURESSOL, Pilar CHALEYSSIN, Madeleine BUCQUET, Estelle VILLANOVA

*Messieurs :* Angel POBO, Antoine ROUSSEAU, Laurent TORTOSA, Jean-François GUILLOTON, Patrice CAIROCHE, Romain HERNANDEZ, Cyprien PARIS, Jean-Claude ROME, Christian ROUSSEL, Arnaud ZAFRILLA

**Etait excusé (1 élu) :**

*Monsieur :* Richard BERAUD qui a donné pouvoir à Emiliana BRANEYRE.

Secrétaire de séance : Lucie DE LA CRUZ

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Angel POBO, Maire d'Aubais, à dix-huit heures trente.

## **Délibération n°75/2020 : Autorisation au maire de signer la convention avec l'Agence Technique Départementale**

Monsieur le maire expose au conseil sa volonté d'adhérer à l'Agence Technique Départementale du Gard, créée pour répondre au besoin de conseil et d'assistance des collectivités dans les domaines suivants :

- Conseil juridique et administratif,
- Recherche de financements, commande publique, marchés publics,
- Montage d'opérations, pré-faisabilité projets d'aménagement et d'équipement,
- Information, veille réglementaire et formation en partenariat avec l'Association des Maires du Gard et le CAUE du Gard,
- Élaboration des documents d'urbanisme, économies d'énergie.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Départemental est le principal contributeur de l'agence à travers une dotation en moyens et la mise à disposition d'agents départementaux.

Les communes adhérentes contribuent à hauteur de 0,50€ par habitant.

Les communes et intercommunalités adhérentes à l'agence bénéficient gratuitement de l'ensemble des prestations de l'agence.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5511-1 prévoyant la création d'un établissement public dénommé agence départementale,

Vu le courrier du Département du Gard reçu en mairie le 1er décembre 2020 et la proposition de convention,

Considérant l'intérêt de la Commune à disposer d'un service d'assistance technique, juridique et financière,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

### **DECIDE**

**Article un** : D'approuver les statuts de l'Agence Technique Départementale du Gard,

**Article deux** : D'approuver la convention d'adhésion la Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard,

**Article trois :** D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à l'Agence Technique Départementale du Gard et ses annexes et à représenter la Commune au sein des organes délibérants de l'Agence ;

**Article quatre :** Que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2021.

**Délibération N°76/2020 : Autorisation au Maire de signer la convention d'organisation entre le service Application du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de Communes Rhony Vistre Vidourle et la Commune d'Aubais.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de renouveler la Convention d'organisation entre le service Application du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de Communes Rhony Vistre Vidourle et la Commune d'Aubais.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'approuver la Convention telle que proposée par la Communauté des Communes.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention d'organisation entre le service Application du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de Communes Rhony Vistre Vidourle et la Commune d'Aubais.

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DECIDE**

**Article un :** d'approuver la Convention passée avec la Communauté de Communes Rhony Vistre Vidourle relative à l'organisation des relations entre le service Application du Droit des Sols (ADS) et la Commune d'Aubais.

**Article deux:** d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à la présente délibération.

## **Délibération N° 77/2020 : Adhésion de la Commune à l'Agence d'Urbanisme**

Monsieur le Maire indique que la commune, au regard de ses différents projets de développement et de planification souhaite s'appuyer sur l'expertise et les conseils de l'agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne en tant qu'outil d'ingénierie locale partagée.

Il informe le conseil que sont adhérents à l'Agence d'urbanisme, la Région, l'EPF, plus d'une vingtaine de communes (dont Nîmes et Alès), plusieurs SCoT (ex : Sud du Gard, Piémont Cévenol) et EPCI (ex : Nîmes Métropole et la Communauté de communes du Pays de Lunel), ainsi que la Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle à partir de 2021.

Monsieur le Maire expose que par son approche partenariale, l'Agence d'Urbanisme se mobilise sur de nombreux sujets (habitat, déplacements, environnement, foncier, risques, économie...) ou documents cadres (SCoT, Projets urbains, de Territoire, Plan de Déplacements Urbains, Programme Local de l'Habitat...) et peut facilement appréhender le contexte d'une commune.

Monsieur le Maire indique que l'adhésion annuelle à l'agence d'urbanisme est forfaitaire et d'un montant de 300 euros / an. Cette adhésion constitue un préalable à toute(s) future(s) mission(s) d'accompagnement de la commune de la part de l'Agence d'Urbanisme, qui feront l'objet pour être exécutée(s) d'une inscription au programme partenarial de travail de l'Agence d'Urbanisme.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil de procéder à l'adhésion de la Commune à l'Agence d'Urbanisme,

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

### **DECIDE**

**Article un** : De procéder à l'adhésion de la commune à l'Agence d'Urbanisme.

**Article deux**: d'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

## **Délibération N°78/2020 : Autorisation au Maire de signer un protocole transactionnel pour mettre fin à un contentieux**

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'approbation de la révision du PLU en date du 21 mai 2019, l'Association pour la sauvegarde du patrimoine et d'information aux citoyens ( dite ASPIC), le Collectif d'intérêt local d'Aubais ( dit CIL) et autres requérants ont introduit une requête devant le Tribunal Administratif de Nîmes afin que la délibération du 21 mai 2019 approuvant la révision du PLU soit annulée.

Les requérants ont produit un mémoire ampliatif le 06 décembre 2019.

Monsieur le Maire expose que l'équipe municipale ayant changé, les projets ne sont plus les mêmes que ceux de l'ancienne mandature.

Il rappelle que le Conseil Municipal a d'ailleurs abrogé par délibération n°52/2020 du 10 septembre 2020 les délibérations n°59/2018, 61/2018 et 10/2019 portant sur l'aménagement en zone commerciale du secteur de l'Argilier ; il précise que par délibération n°69/2020 du 05 novembre 2020, le Conseil Municipal a prescrit la révision du PLU de la Commune.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les associations ASPIC et CIL ont été invitées pour évoquer un accord.

Un protocole transactionnel permettant de mettre fin au différend a donc été rédigé et a été signé par les requérants.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil de l'autoriser à signer ce protocole transactionnel permettant de mettre fin au contentieux actuellement pendant devant le Tribunal Administratif.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le protocole transactionnel ,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

### **DECIDE**

**Article unique** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tous documents se rapportant à la présente délibération.

## **Délibération N°79/2020 : Autorisation pour le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de la commune de l'exercice 2021**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « *En outre, jusqu'à l'adoption du Budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant de l'affectation des crédits* ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du Budget 2021 de la commune.

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'article L1612-1 Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DECIDE**

**Article unique :**

Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du Budget primitif de la commune de l'année 2021.

Chapitre	Article	Montant	Libellé
20	202	6 250,00 €	Frais d'études
20	2051	450,00 €	Concessions et droits similaires
<b>TOTAL CHAPITRE 20</b>		<b>6 700,00 €</b>	
Chapitre	Article	Montant	Libellé
21	2111	4 550,00 €	Terrains nus
21	2128	2 500,00 €	Autres aménagements de terrains
21	21311	7 125,00 €	Hôtel de ville
21	21312	16 800,00 €	Bâtiments scolaires
21	21316	28 750,00 €	Équipements du cimetière
21	21318	20 000,00 €	Autres bâtiments publics
21	2135	1 700,00 €	Installations générales
21	2151	40 850,00 €	Réseaux de voirie
21	2152	4 450,00 €	Installations de voirie
21	21534	24 675,00 €	Réseaux d'électrification
21	2183	500,00 €	Matériel de bureau et informatique
21	2184	3 750,00 €	Mobilier
21	2188	4 875,00 €	Autres immobilisations corporelles
<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>		<b>160 525,00 €</b>	
Chapitre	Article	Montant	Libellé
23	2315	27 525,00 €	Installations matériels outillages
<b>TOTAL CHAPITRE 23</b>		<b>27 525,00 €</b>	

**Délibération N°80/2020 : Autorisation pour le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de l'eau et de l'assainissement de l'exercice 2021**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « *En outre, jusqu'à l'adoption du Budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant de l'affectation des crédits* ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du Budget 2021 du service de l'eau et de l'assainissement.

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'article L1612-1 Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DECIDE**

**Article unique :**

Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du Budget primitif du service de l'eau et de l'assainissement de l'année 2021.

<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Montant</b>	<b>Libellé</b>
20	203	3 500,00 €	Frais d'études, de recherche et frais d'insertion
<b>TOTAL CHAPITRE 20</b>		<b>3 500,00 €</b>	

<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Montant</b>	<b>Libellé</b>
21	2156	126 100,00 €	Matériel d'exploitation
<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>		<b>126 100,00 €</b>	

<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Montant</b>	<b>Libellé</b>
23	2315	98 525,00 €	Installations matériels outillage
<b>TOTAL CHAPITRE 23</b>		<b>98 525,00 €</b>	

**Délibération N°81/2020 : Mise à jour du RIFSEEP – Intégration du cadre d'emploi des techniciens**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 décembre 2017, le conseil municipal a instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire précédent pour les agents de la Commune.

Actuellement sont concernés par ce nouveau régime indemnitaire les cadres d'emplois suivants : Attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, ATSEM, les adjoints techniques territoriaux, et les agents de maîtrise territoriaux.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale vient actualiser les équivalences avec la fonction publique de l'Etat en matière de régime indemnitaire et permet ainsi à certains cadres d'emplois jusqu'alors exclus de bénéficier du RIFSEEP.

Monsieur le Maire indique que le cadre d'emploi des Techniciens territoriaux est désormais éligible au RIFSEEP.

Il s'agit également de modifier la périodicité du versement du CIA qui était semestrielle et qui devient annuelle.

Monsieur le Maire propose donc d'abroger la délibération du 14 décembre 2017.

Aussi, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir :

- Prendre acte de l'application du dispositif lié au RIFSEEP au cadre d'emploi des techniciens territoriaux
- Approuver le document annexe sur le régime indemnitaire lié au RIFSEEP modifié
- Que ces nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88

de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 en date du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique,

Vu la délibération n°90/2017 du 14 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Commune d'Aubais,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu la saisine du Comité Technique,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DECIDE** :

**Article premier** : de prendre acte de l'intégration des cadres d'emplois des techniciens territoriaux dans le dispositif du RIFSEEP.

**Article 2** : d'approuver le document annexe sur le régime indemnitaire lié au RIFSEEP modifié joint à la présente délibération.

**Article 3** : que ces nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 4** : de prévoir les crédits nécessaires au budget.

## **RIFSEEP**

### **REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Il est rappelé que le RIFSEEP est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP permet ainsi de simplifier le régime indemnitaire puisqu'il se substitue aux principales primes actuelles que sont l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité des missions de préfecture.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise que le RIFSEEP est simplement cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'IFSE est également cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (indemnités kilométriques et frais professionnels), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

#### **I. BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emploi concernés sont les suivants : Attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux, ATSEM, adjoints techniques territoriaux, et agents de maîtrise territoriaux.

*Rappel : Ne sont pas concernés par le RIFSEEP : la police municipale*

## **II. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **Article 1 : Le principe**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est ainsi liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

### **Article 2 : La détermination des groupes de fonction et des montants maximums**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **Catégorie A – Attachés territoriaux**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	36 210 €
2	Encadrement de proximité	32 130 €
3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	25 500 €
4	Sujétions particulières	20 400 €

### **Catégorie B – Rédacteurs et techniciens territoriaux**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	17 480 €
2	Adjoint	16 015 €
3	Agent sans technicité particulière	14 650 €

### **Catégorie C – Adjoint administratifs, ATSEM, Adjoints techniques, Agents de maîtrise**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
1	Responsabilité d'un service Fonctions d'expertise – technicité/qualification particulière	11 340 €
2	Agent d'exécution – agent d'accueil	10 800 €

#### **Article 3 : Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade ou à la suite d'une promotion.

En tout état de cause, son montant annuel sera réexaminé au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

#### **Article 4 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'indemnité sera intégralement maintenue.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie et disponibilité d'office pour raison de santé : le versement de l'IFSE est suspendu.

### **Article 5 : Périodicité de versement de l'IFSE**

Elle sera versée mensuellement. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

### **Article 6 : Clause de revalorisation**

Les montants maximums (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **III. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

### **Article 1 : Le principe**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **Article 2 : La détermination des groupes de fonction et des montants maximums**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

Chaque emploi ou cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

#### **Catégorie A – Attachés territoriaux**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	6 390 €
2	Encadrement de proximité	5 670 €
3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	4 500 €
4	Sujétions particulières	3 600 €

### **Catégorie B – Rédacteurs et Techniciens territoriaux**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	2 380 €
2	Adjoint	2 185 €
3	Agent sans technicité particulière	1 995 €

### **Catégorie C – Adjoint administratifs, ATSEM, Adjoints techniques, Agents de maîtrise**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
1	Responsabilité d'un service Fonctions d'expertise – technicité/qualification particulière	1 260 €
2	Agent d'exécution – agent d'accueil	1 200 €

#### **Article 3 : Les modalités de maintien ou de suppression du CIA**

- Une note de service sera produite à l'attention du personnel au mois de janvier de chaque année pour définir les modalités d'attribution du CIA.

#### **Article 4 : Périodicité de versement du CIA**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en une seule fois et ne sera pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Article 5 : Clause de revalorisation**

Les montants maximums (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **IV. DISPOSITIONS DIVERSES**

La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est abrogée en conséquence, hormis celle concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

## V. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 1<sup>er</sup> janvier 2021**.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Délibération N°82/2020 : Vote des tarifs pour les encarts publicitaires du bulletin municipal**

A partir de janvier 2021, une nouvelle version du bulletin municipal sera proposée aux administré(e)s d'Aubais.

La municipalité fait le choix d'une version mensuelle dans laquelle seront insérés des encarts publicitaires réservés prioritairement aux entreprises et commerces Aubaisiens.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les tarifs suivants pour une seule parution :

Format Carte de visite .....	50€
Format 1/4 de page .....	70€
Format 1/3 de page .....	90€
Format 1/2 page .....	110€

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

#### **DECIDE**

**Article unique** : d'approuver les tarifs des encarts publicitaires proposés ci-dessus .

## **Délibération N°83/2020: Création d'une régie unique du service accueil et festivités**

Monsieur Le Maire indique qu'il y a lieu de créer une seule régie pour permettre l'ouverture d'un compte bancaire spécifique au nouveau moyen de paiement par carte bancaire pour les administrés.

Il rappelle que la régie de recettes photocopies, créée par arrêté municipal le 1er avril 1983 et modifiée par la délibération du 11 mai 2016, était destinée à l'encaissement du produit des photocopies faites au profit du public .

Il rappelle également que la régie de recettes Spectacles, créée par délibération du 09 juillet 2002, modifiée par délibérations du 21 janvier 2013 et du 07 décembre 2015, était destinée à l'encaissement des produits résultants de l'organisation de spectacles payants et des manifestations de la fête votive et du marché de Noël.

Il rappelle enfin que la régie de recettes location de salles communales, créée par arrêté municipal le 1<sup>er</sup> avril 1983 et modifiée par la délibération du 09 septembre 2015, était destinée à permettre l'encaissement des produits de l'utilisation du foyer communal.

Il est donc proposé à l'assemblée de créer une nouvelle régie unique du service accueil et festivités regroupant les trois anciennes sus nommées :

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er avril 1983 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du produit des photocopies faites au profit du public et modifiée par la délibération du 11 mai 2016 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er avril 1983 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du produit de l'utilisation du foyer communal et modifiée par la délibération du 09 septembre 2015 ;

Vu la délibération du 09 juillet 2002, modifiée par délibérations du 21 janvier 2013 et du 07 décembre 2015 créant une régie de recettes Spectacles pour l'encaissement des produits résultants de l'organisation de spectacles payants et des manifestations de la fête votive et du marché de Noël ;

Vu la nécessité de créer une seule régie regroupant les objets des trois anciennes régies abrogées par la présente délibération afin de permettre le paiement par carte bancaire des administrés ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 novembre 2020 ;

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

## **DECIDE**

**Article 1:** Les actes constitutifs des régies Photocopies, Location de salles et Spectacles sont abrogés et remplacés par l'acte suivant :

**Article 2:** Il est institué une régie de recettes du service accueil et festivités auprès de la commune d'Aubais

**Article 3:** Cette régie est installée à la Mairie d'Aubais

**Article 4:** La régie encaisse les produits suivants :

- Photocopies-fax
- Location de salles communales
- Organisation de spectacles et manifestations

**Article 5:** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
  - par chèques
  - par carte bancaire
- et tenues sur un registre à souches
- par télépaiement

**Article 6:** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 7:** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 euros.

**Article 8:** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

**Article 9 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Gard.

**Article 13 :** Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la commune d'Aubais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

### **Délibération N°84/2020 : Autorisation au Maire de signer un acte notarié rectificatif de limite cadastrale au droit de la parcelle A 1560**

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe au niveau de la parcelle cadastrée section A n° 1560 sise Chemin du Rieu appartenant en indivision aux Consorts Accaries un problème de limite cadastrale.

En effet, il existe sur le chemin de Junas une faiblesse du plan cadastral se manifestant par une discordance entre la délimitation de la voie communale et la parcelle cadastrée section A n°1560.

Un arrêté d'alignement individuel a été pris par le Maire afin d'établir la limite du domaine public routier au droit de la propriété riveraine et un état des lieux ainsi qu'un procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques ont été dressés par M.Fabre Roussy Géomètre expert .

La délibération n°64/2020 en date du 10 septembre 2020 portant autorisation au Maire de signer tout acte permettant la régularisation cadastrale de la parcelle A 1560 , avait permis d'établir dans ce dossier arrêté d'alignement individuel, un état des lieux ainsi qu'un procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques. Elle permettait également de finaliser la procédure de régularisation cadastrale en autorisant le Maire à signer un acte pris en la forme administrative et à le publier auprès de la publicité foncière.

La Commune préférant finalement pour une question de sécurisation juridique faire constater cette rectification par acte notarié plutôt que par acte administratif suivie d'une publicité auprès du service de publicité foncière, il conviendra d'abroger l'article 5 de la délibération n°64/2020 en date du 10 septembre 2020.

Afin de faire concorder la limite réelle et la limite cadastrale ,un acte notarié rectificatif de limite cadastrale doit donc désormais être pris.

Monsieur le Maire demande donc à ce que le Conseil Municipal l'autorise à signer cet acte rectificatif de limite cadastrale.

## **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan cadastral ;

Vu l'arrêté d'alignement individuel pris par le Maire le 09/10/2020 ;

Vu l'état des lieux ainsi qu'un procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par M.Fabre Roussy Géomètre expert le 23/10/2020 et signés des deux parties ;

Vu la délibération n°64/2020 portant autorisation au Maire de signer tout acte permettant la régularisation cadastrale de la parcelle A 1560 ;

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

## **DECIDE**

**Article un** : d'abroger l'article 5 de la délibération n°64/2020 en date du 10 septembre 2020.

**Article deux** :d'autoriser Monsieur le Maire à signer l' acte notarié rectificatif de limite cadastrale et tous documents se rapportant à la présente délibération.

**Article trois** : que l'acte notarié sera signé en l'Etude de Maître Prono-Veyrier Valérie, Notaire à Calvisson.

## **Délibération N°85/2020 : Vote de la subvention à la coopérative de l'école maternelle - Subvention pour le transport des sorties scolaires**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commune avait décidé de verser sous forme de subvention à la coopérative de l'école maternelle, le montant alloué aux transports des sorties scolaires.

Cette subvention est fixée à 400€, elle sera attribuée à chacune des quatre classes de maternelle et est inscrite au budget 2020.

Monsieur le Maire explique que si les conditions sanitaires empêchent toutes sorties scolaires, le montant de cette subvention sera maintenu et pourra être utilisé par les enseignants pour des activités pédagogiques.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de la somme de quatre cents euros par classe à la coopérative de l'école maternelle.

## **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, avec 1 abstention et 22 voix pour,

## **DECIDE**

**Article unique** : d'attribuer une subvention d'un montant de quatre cents euros (400 euros) par classe à la coopérative scolaire de l'école maternelle d'Aubais, afin de participer au financement des activités pédagogiques.

### **Délibération N°86/2020 : Vote de la subvention à la coopérative de l'école élémentaire - Subvention pour le transport des sorties scolaires**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commune avait décidé de verser sous forme de subvention à la coopérative de l'école élémentaire, le montant alloué aux transports des sorties scolaires.

Cette subvention est fixée à 400€, elle sera attribuée à chacune des sept classes d'élémentaire et est inscrite au budget 2020.

Monsieur le Maire explique que si les conditions sanitaires empêchent toutes sorties scolaires, le montant de cette subvention sera maintenu et pourra être utilisé par les enseignants pour des activités pédagogiques.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de la somme de quatre cents euros par classe à la coopérative de l'école élémentaire.

## **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, avec 1 abstention et 22 voix pour,

## **DECIDE**

**Article unique** : d'attribuer une subvention d'un montant de quatre cents euros (400 euros) par classe à la coopérative scolaire de l'école élémentaire d'Aubais, afin de participer au financement des activités pédagogiques.

## **Délibération N°87/2020 : Vote d'une subvention à la coopérative de l'école maternelle - Cadeaux de Noël**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commune a décidé de verser une subvention à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) de l'école maternelle afin de participer au financement de l'achat de cadeaux de Noël.

Cette subvention est fixée à 5€, elle sera attribuée à chaque élève de maternelle et sera inscrite au budget 2020.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de cette subvention.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

### **DECIDE**

**Article unique :** D'attribuer une subvention de cinq euros (5 euros) par enfant à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) de l'école maternelle d'Aubais, afin de participer au financement des cadeaux de Noël 2020.

## **Délibération N°88/2020 : Vote d'une subvention à la coopérative de l'école élémentaire - Cadeaux de Noël**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commune a décidé de verser une subvention à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) de l'école élémentaire afin de participer au financement de l'achat de cadeaux de Noël.

Cette subvention est fixée à 5€, elle sera attribuée à chaque élève d'élémentaire et sera inscrite au budget 2020.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de cette subvention.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DECIDE**

**Article unique :** D'attribuer une subvention de cinq euros (5 euros) par enfant à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) de l'école élémentaire d'Aubais, afin de participer au financement des cadeaux de Noël 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Le Maire  
Angel POBO